

Arrêt

**n°176 876 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 15 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LANCKRIET *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 10 août 2016, la requérante a introduit une demande d'asile en France.

1.4. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 15 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le 16 octobre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans lui notifié le 28.09.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressée a introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [T. H.], né le xxx de nationalité belge. Cette demande a été refusé (sic) par la commune de Malines le 07.10.2015. Aussi, il a été constaté par la police de Malines qu'il n'y avait pas de cohabitation (PV ME 55.LB 020328/2015).

Dès lors que l'intéressée ne vit pas avec Monsieur [T. H.], l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans lui notifié le 28.09.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressée a introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [T. H.], né le xxx de nationalité belge. Cette demande a été refusé (sic) par la commune de Malines le 07.10.2015. Aussi, il a été constaté par la police de Malines qu'il n'y avait pas de cohabitation (PV ME 55.LB 020328/2015).

Dès lors que l'intéressée ne vit pas avec Monsieur [T. H.], l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans lui notifié le 28.09.2016. Il existe donc une risque de fuite.

L'intéressée a introduit une demande de cohabitation légale avec Monsier [T. H.], né le xxx de nationalité belge. Cette demande a été refusé (sic) par la commune de Malines le 07.10.2015. Aussi, il a été constaté par la police de Malines qu'il n'y avait pas de cohabitation (PV ME 55.LB 020328/2015). Dès lors que l'intéressée ne vit pas avec Monsieur [T. H.], l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. ».

1.6. Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités françaises sur la base de l'article 18.1.b « du règlement Dublin III ».

2. Objets du recours

Le Conseil observe l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire leur demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Examen de l'incidence d'une demande d'asile pendant en France sur la présente cause

Le Conseil rappelle qu'en date du 10 août 2016, la requérante a introduit une demande d'asile en France et que la partie défenderesse a demandé, le 20 octobre 2016, sa reprise en charge aux autorités françaises sur la base de l'article 18.1.b « du règlement Dublin III ».

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué pris postérieurement à l'introduction de la demande d'asile de la requérante, lequel n'est pas compatible avec le caractère pendant tant de la demande d'asile que de la demande de reprise précitées.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 15 octobre 2016 à l'encontre de la requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT